



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

Le Président

A

Madame, Monsieur, le Maire
Madame, Monsieur le Président

Nos réf. : LC/MB – 2022.04.63

Affaire suivie par : M. Laurent CORNEIL, Directeur Général

☎ 05.45.69.70.02

Objet : Médiation Préalable Obligatoire

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

Les Centres de Gestion sont ainsi à nouveau positionnés comme « tiers de confiance », et les médiateurs du Centre de Gestion interviendront dans le respect des principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives :
 - à l'un des éléments de rémunération (traitement, indemnité de résidence, SFT, primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire) ;
 - à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
 - au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-11 du CGFP ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 12 avril dernier a adopté la convention de service et les modalités financières vous permettant de mettre en œuvre la MPO pour vos agents.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir d'y adhérer. Elles ne peuvent toutefois pas confier cette mission à un autre prestataire, ni même l'organiser elles-mêmes en interne.

La procédure de MPO s'appliquera alors aux décisions prises par votre collectivité ou établissement à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

J'attire en outre votre attention sur le fait que les voies et délais de recours sur les documents correspondants (courrier de refus, arrêté...) doivent en conséquence être modifiés afin de mentionner cette obligation ainsi que les coordonnées du médiateur compétent. En l'absence de cette mention, le délai de recours contentieux de deux mois ne commencera pas à courir (article R.213-10 du Code de Justice Administrative).

Vous trouverez sur notre site le projet de convention vous permettant de mettre en œuvre la MPO, ainsi qu'un modèle de délibération. Aucune facturation ne s'applique en l'absence de recours de la part d'un agent.

Restant à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile ;

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président,



M. Patrick BERTHAULT

